

Article 43

Définition de l'examen médical et des conseils

(art. 17c, 42, al. 4, LTr)

- ¹ L'examen médical comporte un contrôle de base de l'état de santé du travailleur. Son envergure est déterminée par la nature de l'activité à exercer et par les risques que présente le poste de travail. Le SECO publie un descriptif de l'examen médical et des conseils.
- ² L'examen médical prévu aux art. 29, 30 et 45 est confié à un médecin ayant acquis les connaissances nécessaires sur les procédés de travail, les conditions de travail ainsi que sur les principes de médecine du travail. Les travailleuses sont en droit de consulter une femme médecin pour l'examen médical et les conseils.
- ³ Les conseils selon l'art. 17c de la loi portent sur les aspects spécifiques liés au travail de nuit. Ils peuvent avoir trait aux questions relatives à la famille, aux conditions sociales ou à l'alimentation, pour autant qu'elles aient un impact sur la santé des personnes occupées de nuit.
- ⁴ Les médecins et les spécialistes paramédicaux appelés à intervenir dans le cadre de l'examen médical obligatoire sont des experts selon l'art. 42, al. 4, de la loi.

Généralités

Il est essentiel que le médecin chargé de l'examen et des conseils étudie en un premier temps la situation particulière du contexte professionnel dans lequel évolue le travailleur. Cet élément, assorti à la fois des renseignements recueillis au cours de l'anamnèse et de l'estimation de l'état de santé général obtenue au moyen de l'examen clinique, permet en effet au médecin d'évaluer l'aptitude de la personne au travail en équipes. Il lui faut, pour ce faire, prendre en compte les risques susceptibles d'être générés par le poste de travail et, le cas échéant, donner au travailleur les conseils spécifiques énoncés à l'alinéa 3. Le médecin axera son examen et ses conseils sur les recommandations publiées par la Direction du Travail du SECO « Travail de nuit ou en équipes : abrégé des mesures préventives d'ordre médical ». Dans le cas où l'examen médical et les conseils ne sont pas obligatoires (art. 43 OLT 1), l'employeur ne peut exiger d'en connaître le résultat.

Alinéa 1

L'examen médical comprend un contrôle de base de l'état de santé du travailleur. Il prend en compte les antécédents et le passé médical de la personne, la nature de l'activité exercée ou devant l'être, ainsi que les risques que comporte le poste de travail. Tous ces éléments servent de base au médecin pour établir soit l'aptitude, soit l'aptitude à certaines conditions, soit la non-aptitude de la personne à exercer l'activité prévue. Les examens ou investigations complémentaires qui ne présentent aucun lien direct avec le poste ou les procédés de travail ne peuvent être mis à la charge de l'employeur.

Alinéa 2

L'examen médical à effectuer en cas de travail de nuit sans alternance avec un travail de jour ou en cas de prolongation du poste de nuit, de même que l'examen médical et les conseils obligatoires, doivent être confiés à un médecin qui maîtrise les principes de base de la médecine du travail et s'est familiarisé avec les procédés et conditions de

travail en question. Cela implique que le médecin doit, dans le but de s'informer, avoir accès à l'entreprise. Il doit également avoir l'occasion de s'entretenir avec les personnes responsables de la sécurité et de la santé dans l'entreprise. En revanche, il ne doit pas nécessairement s'agir d'un médecin du travail.

Les autres cas d'examens médicaux et de conseils peuvent tous être confiés à un médecin ne répondant pas nécessairement aux mêmes critères. Ce médecin peut également faire appel à d'autres membres du corps médical ou à des spécialistes paramédicaux (par exemple à des infirmières, des diététiciens, des psychologues, etc. cf. al. 4). Il revient à l'employeur et au travailleur de s'entendre pour faire leur choix entre le médecin de l'entreprise et un autre médecin. A noter que les travailleuses sont en droit de confier le soin de leur examen à une femme médecin.

La pratique et la jurisprudence en matière de contrats de travail placent l'employeur en droit de confier la réalisation de l'examen médical et des conseils au médecin de l'entreprise. Il est judicieux pour une entreprise de collaborer avec deux ou trois médecins disposant des connaissances nécessaires et faisant l'objet d'une bonne acceptation de la part du personnel.

Alinéa 3

Le médecin est également tenu de donner au travailleur les conseils ayant trait à l'impact que son

activité de nuit est susceptible d'avoir sur sa santé. Les questions à traiter en priorité touchent à l'alimentation, à l'organisation des loisirs et à l'entourage familial. Le repos du travailleur occupé de nuit est lui aussi important : ayant lieu de jour, il doit être entouré du maximum de calme possible. Il peut se révéler judicieux, voire souhaitable pour l'entreprise, de confier la diffusion de ces conseils (sous forme d'un suivi régulier, le cas échéant) à un spécialiste paramédical, après en avoir délibéré avec le médecin.

Alinéa 4

Les médecins appelés à effectuer l'examen médical obligatoire sont réputés experts selon l'article 42, alinéa 4, LTr : ils sont par conséquent tenus au secret professionnel aux termes de l'article 44 LTr, ainsi qu'à l'assistance juridique dans le cadre de l'exécution. En d'autres termes, ils ont l'obligation de tenir leurs renseignements à la disposition des autorités, pour autant qu'il s'agisse d'informations nécessaires aux tâches relevant de l'exécution. Ils sont tenus de transmettre à ces mêmes autorités ainsi qu'à l'employeur le résultat de l'examen d'aptitude pratiqué dans le cadre de l'examen médical et des conseils obligatoires.

Ils ont, en outre, avantage à prendre contact avec les autorités d'exécution de la loi sur le travail : non seulement pour bénéficier d'un soutien officiel en cas de difficultés avec l'entreprise ou avec un travailleur, mais encore pour contribuer à établir une base solide en matière de coopération.